

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES.	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS			
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE					
	Six	mois	Un	an	Six	mois	Un	an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		10.500f	17.500f.	14.000f.	24.500f	La ligne 600 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre						Chaque annonce répétée Moitié prix	
	R.C.A. Gabon, Maroc.						(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Algérie, Tunisie.		12.500f	19.500f.	16.000f.	28.000f.		
	Etranger : Autres Pays		15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f		
	Prix du numéro		Année courante	400f	Année ant.	500f.		
	Par la poste :		Majoration de 130f		par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR	
	Journal légalisé		500f		Par la poste		700f	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1992	MINISTERE DES FORCES ARMEES	
20 février	Décret n° 92-340 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1991-1992	95
1992	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
19 février	Décret n° 92-327 instituant une révision exceptionnelle pour l'établissement des listes électorales en 1992	96
1992	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	
18 février	Décret n° 92-318 portant modification de l'article 2 du décret n° 91-76 du 21 janvier 1991 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Casamance maritime Blocs I, II et III à la Société UNOCAL Sénégal LTD	97

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 92-340 du 20 février 1992

portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1991-1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65:

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 modifié créant la médaille militaire;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de la discipline générale dans les Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille militaire est accordée aux militaires non officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. - ARMEE NATIONALE

- adjudant-major Djibril Lô, Mle 6.59.00.132, 33 ans 7 mois citation;

- adjudant-chef Boukary Sané, Mle 2.61.00.103, 30 ans citation;

- adjudant-chef Oumar Sonko, Mle 2.65.00.005, 29 ans citation;

- sergent-chef Seydou Guissé, Mle 1.64.00.115, 28 ans 2 mois témoignage de satisfaction;

- adjudant-chef Momar Codou Fall, Mle 6.66.00.829, 27 ans 2 mois citation;

- sergent-chef Alassane Diouf, Mle 6.65.01.216, 27 ans 2 mois citation;

- sergent Youssoupha Dièye, Mle 6.66.01.014, 26 ans 8 mois citation;

- adjudant Robert Biagui, Mle 2.66.00.060, 26 ans 2 mois citation;

- adjudant Eugène Manga, Mle 2.65.00.217, 26 ans 2 mois citation;

- sergent-chef Makhourédia Fall, Mle 0.67.00.115, 26 ans 2 mois citation;

- adjudant François Ndiaye, Mle 7.67.00.947, 25 ans 2 mois citation;
- sergent-chef Moussa Diatta, Mle 2.68.00.268, 25 ans 2 mois citation;
- adjudant Alassane Bâ, Mle 4.68.00.492, 24 ans 8 mois citation;
- adjudant Alioune Diagne, Mle 1.67.01.078, 24 ans 8 mois citation;
- adjudant-chef Boubacar Mbaye, Mle 1.66.01.701, 24 ans 2 mois citation;
- adjudant Serigne Der, Mle 1.69.01.754, 21 ans 2 mois blessures de guerre;
- adjudant-chef Bandiougou Marico, Mle 4.70.01.873 20 ans 4 mois citation;
- maître-principal Abdoulaye Dièye, Mle 4.69.01.956, 20 ans 2 mois citation;
- caporal-chef Joseph Faye, Mle 6.71.00.487, 21 ans 11 mois citation;
- caporal-chef Lansana Diémé, Mle 2.72.00.416, 20 ans 11 mois citation;
- caporal-chef Léopold Thioune, Mle 6.73.065, 20 ans 11 mois citation;
- 1^{re} classe Mamadou B. Sané, Mle 2.71.02.021, 18 ans 8 mois citation;
- adjudant-chef Alioune Samba, Mle 1.70.01.893, 20 ans 10 mois témoignage de satisfaction;

B. GENDARMERIE NATIONALE

- adjudant Maré Sène, Mle 579, 22 ans 5 mois témoignage de satisfaction;
- MDL-chef Ibrahima Goudiaby, Mle 979, 30 ans 2 mois blessures de guerre;
- gendarme Ferdinand Belly, Mle 1485/S 30 ans 1 mois témoignage de satisfaction;
- adjudant Elimane Niang, Mle 582, 25 ans 7 mois témoignage de satisfaction;
- MDL-chef Momar Mbengue, Mle 819, 30 ans 10 mois blessures de guerre;
- adjudant Alioune Guèye, Mle 467, 25 ans 4 mois blessures de guerre;
- adjudant Amar Kâne, Mle 736, 20 ans 10 mois témoignage de satisfaction;
- gendarme Bakary Badji, Mle 2755 S, 18 ans 5 mois blessures de guerre;
- gendarme Moustapha Ndiaye, Mle 2850 S, 18 ans 5 mois citation;
- gendarme Thierno Ciré Baal, Mle 3107/S, 17 ans 7 mois témoignage de satisfaction;
- adjudant Mbaye Ndao, Mle 546, 22 ans 5 mois blessures de guerre;
- adjudant Mamadou Ndiaye, Mle 658, 28 ans 1 mois blessures de guerre;

- gendarme Samba Laobé Fall, Mle 1264 S, 31 ans 6 mois blessures de guerre;

- MDL Papa Coly Faye, Mle 1199, 18 ans 7 mois témoignage de satisfaction;

- gendarme Ngor Diouf, Mle 1727 S, 25 ans 11 mois blessures de guerre;

- adjudant-chef Cheikh Touré, Mle 477, 30 ans 7 mois témoignage de satisfaction;

- adjudant Léopold Ndiaye, Mle 1564 S, 28 ans 1 mois témoignage de satisfaction.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM:

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-327 du 19 février 1992

instituant une révision exceptionnelle pour l'établissement des listes électorales en 1992.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commission nationale de réforme du Code électoral prévoyait, dans ses recommandations que :

« Le fichier électoral sera mis à jour par les services compétents du Ministère de l'Intérieur sous contrôle des représentants des partis politiques légalement constitués ».

C'est ainsi que le nouveau Code électoral adopté par l'Assemblée nationale, stipule en son article 14 :

« Les listes électorales sont permanentes, elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle de l'Administration et des partis politiques légalement constitués. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret ».

En application de ces dispositions, le présent projet de décret propose la suppression de la révision des listes électorales qui a lieu normalement chaque année du 2 janvier au 31 mars, pour la remplacer par une révision exceptionnelle.

Afin de rendre les listes électorales plus complètes et plus fiables, la durée de cette révision a été portée à 6 mois : du 24 février au 24 août 1992.

Ainsi, les commissions administratives au sein desquelles siégeront les représentants des partis politiques légalement constitués, pourront avoir le temps nécessaire pour effectuer tous les contrôles, toutes les modifications et toutes les inscriptions.

Il convient de préciser que, conformément aux nouvelles dispositions du Code électoral, tous les sénégalais âgés de 18 ans ou plus au 24 août 1992 pourront, pour la première fois, se faire inscrire sur les listes électorales afin d'accomplir leur devoir d'électeur lors des prochaines élections.

Tel est l'objet du présent projet décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu le Code électoral notamment en ses articles L.14 et R.4;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article L.14, deuxième alinéa, du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales aura lieu du 24 février au 24 août 1992.

Art. 2. - Dans chaque commune et communauté rurale, les commissions administratives prévues à l'article L. 15 du Code électoral, recevront, du 24 février au 24 juillet inclus, les demandes d'inscription, de radiation et de modification des listes électorales.

Art. 3. - L'avis de radiation d'office prévu aux articles L.19 et R.11 du Code électoral sera remis aux intéressés au plus tard le 25 juillet 1992.

Art. 4. - En application de l'article L.19 du Code électoral, les personnes qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative ou celles dont l'inscription est contestée en reçoivent notification par l'autorité administrative compétente. Elles peuvent interjeter appel devant le tribunal départemental dans les 5 jours qui suivent cette notification.

Art. 5. - En application de l'article L.20 du Code électoral, le tribunal départemental devra statuer sur ces recours dans les 10 jours qui suivront leur dépôt.

Art. 6. - En application de l'article R.12 du Code électoral, le président du tribunal départemental devra dans les deux jours, notifier à l'intéressé et à l'autorité compétente la décision visée à l'article 5 du présent décret. Ces notifications doivent être terminées au plus tard le 11 août 1992.

Art. 7. - L'autorité administrative transmettra à la commission administrative les décisions du tribunal départemental visées à l'article 5 du présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article R.13 du Code électoral, la commission administrative devra, du 11 août au 24 août 1992, modifier ou rédiger, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Art. 8. - L'autorité administrative transmettra les fiches d'inscriptions, de radiation et de modification au Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Automatisation des Fichiers (D.A.F.), qui au vu de ces documents, procédera à la mise à jour des listes électorales.

Art. 9. - Sous réserve des dispositions des articles L.23 et L.31 du Code électoral, les listes électorales seront définitivement arrêtées au 24 août 1992.

Art. 10. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 92-318 du 18 février 1992

portant modification de l'article 2 du décret n° 91-76 du 21 janvier 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Casamance maritime Blocs I, II et III à la Société UNOCAL SENEGAL LTD.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier l'article 2 du décret n° 91-76 du 21 janvier 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Casamance maritime blocs I, II, III » à la Société UNOCAL SENEGAL LTD.

Cette modification porte sur les coordonnées de la limite nord du périmètre dudit permis situé juste au sud de la frontière maritime avec la Gambie.

A la date de l'octroi de ce permis, la limite de son périmètre suivait le parallèle 13° 02'N laissant ainsi une parcelle libre de 497 km² entre elle et la frontière maritime sud avec la Gambie définie par le Traité du 4 juin 1975 signé entre la République du Sénégal et la République de Gambie.

UNOCAL SENEGAL porte un intérêt à cette partie libre et demande une modification de la limite nord du périmètre de son permis de manière à ce que celle-ci coïncide avec la frontière maritime sud avec la Gambie définie par le Traité précité.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986;

Vu le décret n° 86-631 du 24 mai 1986 approuvant une convention type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 91-76 du 21 janvier 1991 portant attribution d'un permis H de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Casamance maritime Blocs I, II, III » à la Société UNOCAL SENEGAL LTD;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres:

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères:

Vu la demande de modification des coordonnées du permis dit « Permis Casamance maritime Bloes I, II, III » en date du 25 novembre 1991 présentée par la Société UNOCAL SENEGAL LTD:

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 91-76 du 21 janvier 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. - Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 7042 km², est délimité par les points de référence suivants

Points de référence	Latitude	Longitude
BLOC I		
A	13° 03' 27" N	18° 00' W
B	13° 03' 27" N	17° 17' 30" W
D	12° 50' N	17° 17' 30" W
E	12° 50' N	18° 00' W
BLOC II		
B	13° 03' 27" N	17° 17' 30" W
P	13° 03' 27" N	16° 45' 22" W
M	13° 03' 21" N	16° 45' 19" W
T	13° 03' 51" N	16° 44' 49" W
C	12° 50' N	ligne de côte
D	12° 50' N	17° 17' 30" W
BLOC III		
E	12° 50' N	18° 00' W
C	12° 50' N	ligne de côte
G	12° 35' N	ligne de côte
F	12° 35' N	18° 00' W

Art. 3. - Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.